

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-12-13d-01260 Référence de la demande : n°2022-01260-041-001

Dénomination du projet : Parc Solaire de la Sablière du Grand Vallon

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13560 - Sénas.

Bénéficiaires : ENGIE PV Sablière du Grand Vallon Provence Eco Energie P5

MOTIVATION ou CONDITIONS

Documents consultés

- Cerfa 13614_01_ENGIE_Green. Espèce concernée : Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), et pour destruction potentielle d'habitats dans le domaine vital de l'espèce). Il est également indiqué que des mesures d'atténuation des impacts du projet sur les amphibiens et les reptiles sont aussi prises (décrite dans le dossier technique). Document du 18/11/2022 signé par GIULIANO Nicolas (ENGIE Green, Montpellier)
- Cerfa_13614_01_Provence Eco Energie. Même contenu que CERFA ci-dessus. Document du 21/11/2022 signé par BLANC Xavier (Provence Eco Energie P5, Saint-Andiol).
- Le dossier technique édité par Biotope « Parc solaire de la Sablière du Grand Vallon sur la commune de Sénas (13), Demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ». 207 pages + Cartes + Annexes (08/2022).
- L'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le dossier technique, rendu le 22/12/2022, signé par VILLARUBIAS Catherine.
- Une convention de mise à disposition des biens à titre gratuit entre la commune de Sénas et la société Engie Sablière Grand vallon.

Une convention de mise à disposition des biens à titre onéreux entre la commune de Sénas et la société Engie Sablière Grand vallon et la société Provence Eco Energie P5.

Contexte

Les sociétés Engie Green et Provence Eco Energie ont transmis une demande de dérogation « espèces protégées », dans le cadre du projet d'aménagement de deux centrales photovoltaïques « Parc solaire du Grand Vallon » sur la commune de Sénas, dans le département des Bouches-du-Rhône (13). La demande de dérogation fait état de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Aigle de Bonelli, espèce visée par l'arrêté du 9 juillet 1999 identifiant les espèces de vertébrés menacés d'extinction en France, ce qui nécessite l'avis du CNPN.

Le site du projet se situe sur la commune de Sénas (Bouches-du-Rhône), au lieu-dit « Sablière du Grand Vallon », sur un ancien carreau d'extraction de matériaux alluvionnaires (carrière en activité de 1991 à fin 2017). Le dossier ne précise à aucun moment le réaménagement qui était prévu sur cette carrière. L'abandon de ce réaménagement doit pourtant faire l'objet de compensation.

Les sociétés Engie Green et Provence Eco Energie souhaitent implanter une centrale solaire photovoltaïque au sol (32 200 panneaux) sur une surface de 11,9 ha, utilisant

qu'une partie du terrain de l'ancienne carrière. Ce parc solaire serait composé de deux parties (parcs A et B) une surface clôturée de 12,1 ha à laquelle s'ajoute 6,81 ha d'Obligations légales de défrichement (OLD), dont 1,13 ha sont constitués par des habitats boisés ou pré-boisés. Le point bas des modules fixes est situé à environ 1 m du sol, et la hauteur maximale est d'environ 3,2 m par rapport au sol. Les rangées de panneaux sont espacées d'au minimum 2,2 m.

Le site en lui-même est en dehors de tout zonage de protection d'espaces naturels. Il est en limite d'un site Natura 2000 - ZPS « Les Alpilles » et jouxte la ZSC « Les Alpilles ». Une ZNIEFF encercle la zone par l'Est, le Nord et l'Ouest. Le rapport technique de Biotope (p. 73) indique que l'aire d'emprise du projet se localise au sein de la ZPS « Les Alpilles » et en limite est de la ZSC « Les Alpilles ».

Le site est partiellement connecté par l'ouest à un réservoir de biodiversité à remettre en bon état de la trame verte intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en lien avec la chaîne des Alpilles. Le site présente une faible naturalité du fait de son exploitation récente, pour ce qui concerne donc la surface de l'ancienne carrière.

Le site est inclus dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli (dont un couple niche à environ 1,5 km), proposant un habitat occasionnel et d'alimentation (secondaire).

Conditions d'octroi

Raison impérative d'intérêt public majeur (pages 50 à 53 du dossier technique)

La raison impérative d'intérêt public majeur présente ici un intérêt économique et social par la création d'un Parc solaire, en réponse à « une offre énergétique actuellement insuffisante sur la région PACA d'une part, et à l'urgence climatique par une contribution à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux d'autre part ». Le SRADDET qui fixe les règles à respecter pour l'aménagement durable du territoire, indique également qu'il faut « « favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles ». Le choix du site (ancienne carrière) correspond à ce dernier critère. Cette condition d'octroi apparaît recevable.

Absence de solution alternative satisfaisante (pages 53 à 68 du dossier technique)

L'implantation du projet a été justifiée sur la base de plusieurs impératifs : sites favorables en termes de gisement solaire, de faisabilité de raccordement au réseau, d'évitement de terrains à vocation naturelle et d'emplacements susceptibles de créer des discontinuités écologiques, d'évitement des terrains agricoles et forestiers et de sélection de sites dégradés type ancienne carrière.

L'analyse de solutions alternatives s'est reportée sur 13 sites dégradés de l'intercommunalité de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Quatre sites ont été éliminés en raison d'un manque d'ensoleillement, huit autres sites ont été éliminés car un projet alternatif est en cours, autorisé, ou faisant l'objet d'une étude de faisabilité. Le site de la « Sablière du Grand Vallon » a donc été sélectionné pour sa localisation dans une ancienne carrière et son potentiel de gisement solaire. In fine, le site de la « Sablière du Grand Vallon » a été sélectionné ainsi par défaut (12 sites éliminés sur 13 possibles) pour sa localisation au sein d'une ancienne carrière en fin d'activité et pour son potentiel de solarisation. Ce choix par défaut ne correspond pas vraiment à une présentation claire de plusieurs solutions alternatives équivalentes et faisables, comme demandé par le code de l'environnement. Pourquoi ne pas avoir élargi cette recherche au-delà de cette intercommunalité, déjà impactée par 12 autres projets, ce qui suppose des forts enjeux cumulés. Il ne correspond pas non plus à une présentation multicritère pour choisir la solution la moins impactante entre les différentes solutions alternatives. En cela, ce projet ne répond que partiellement à cette condition d'octroi.

A noter que le dossier répète que la localisation du projet se situe sur un site dégradé par l'exploitation d'une carrière, ce qui justifie le choix de cet emplacement. Cependant cet argument n'est que partiellement vrai car des surfaces notables (situées au Nord-Est et surtout au Sud-Est) sont végétalisées et nettement moins impactées que celles à l'Ouest du site. Ces parties à l'Est concentrent d'ailleurs plusieurs enjeux écologiques.

Principaux enjeux environnementaux mis en évidence sur le site (pages 17 à 120 du dossier technique)

Recueils de données existantes :

La connaissance locale du secteur a mobilisé plusieurs expertises naturalistes :

- Octobre 2000 : volet faune-flore de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Sénas-Eyguières,
- Mars 2011 : volet faune-flore de l'étude d'impact du projet d'approfondissement de la sablière du Grand Vallon,
- Mai 2015 : volet faune-flore de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol « Moulon du Blé »,
- Décembre 2016 : travail de concertation avec le PNR des Alpilles, l'ONCFS et la société de chasse de Sénas autour de la définition de mesures en faveur de l'Aigle de Bonelli,

En 2015 à 2017, la société ECO-MED a réalisé le diagnostic initial faune-flore du présent projet. Plusieurs études complémentaires ont été réalisées :

- Etude spécifique à l'Aigle de Bonelli sur la plaine agricole de Sénas (CBE, septembre 2016) pour évaluer l'utilisation du secteur du projet en tant que site d'alimentation (5 jours de terrain d'avril à août 2016).
- Production d'une note complémentaire sur l'Aigle de Bonelli (CBE, décembre 2016) sur des actions pouvant être menées en faveur de l'espèce,
- Protocole spécifique et soutenu de suivi de l'Aigle de Bonelli sur un cycle biologique complet (ECOMED, avril 2017 à mars 2018) à raison d'une à deux journées d'observation par mois,
- Compléments d'investigation faune-flore (ECOMED, 2016) pour permettre de disposer d'une visibilité plus précise sur le secteur d'implantation resserré du projet (quelles études ? on peut imaginer quelles ont été demandées par la DREAL ?),
- Compléments d'investigation faune-flore pour disposer d'un diagnostic écologique complet (ECOMED, 2017-2018) c'est-à-dire sur un cycle annuel,
- Expertise paysagère (LISE PIGNON Paysages, 2017-2018)

Avis sur les inventaires. L'état initial a été évalué à l'échelle locale (zone du projet) et éloignée (tampon de 5 km autour du site d'étude).

Les dates des inventaires sont données dans le tableau 5 p. 78 :

- Flore-habitats 5 jours (2010) ; 1 jour (2015) ; 2 jours (2017) ; 2 jours (2022) ;
- Entomofaune : 4 jours (2010) ; 1 jour (2015)
- Amphibiens-Reptiles : 2 jours et 2 nuits (2010) ; 1 jour (2015) ; 1 jour (2016)
- Avifaune : 15 jours (2010) ; 16 jours (2015-2017-2018)
- Chiroptères : 6 jours et 4 nuits (2010) ; 2,5 nuits (2015-2017)
- Faune : 1 jour (2022)

L'effort de prospection, la phénologie des observations et la mise en œuvre de protocole spécifique (e.g. Aigle de Bonelli) dans un secteur somme tout relativement uniformisé, apparaissent adaptés pour évaluer les caractéristiques écologiques du site considéré. La description des habitats naturels est donnée p. 86 à 90. La liste des espèces protégées

ne donne aucune espèce pour la flore et l'entomofaune. Cependant, en considérant que la durée de validité des données naturalistes est de 5 ans, une majorité de données sont périmées et manquent d'actualisation pour plusieurs groupes taxonomiques notamment pour l'entomofaune, les amphibiens-reptiles, les chiroptères et plus partiellement pour l'avifaune : les lacunes sont nombreuses. De plus, la fermeture de cette carrière étant intervenue en 2017 laisse supposer une recolonisation récente probable de ce site qui mérite une actualisation forte de ces inventaires naturalistes, majoritairement obsolètes. Enfin, ce site est en continuité du site Natura 2000 - ZPS « Les Alpilles » et de la ZSC « Les Alpilles » et il est entouré à l'est, au nord et à l'ouest par une ZNIEFF1, et il est situé dans une ZNIEFF2. Il se situe dans le périmètre du PNR des Alpilles et il est aussi en continuité spatiale à l'ouest avec un réservoir de biodiversité à remettre en bon état de la trame verte de l'ex-SRCE désormais intégré dans le SRADDET, donc directement en lien avec la chaîne des Alpilles. Cette localisation renforce fortement la probabilité de colonisation récente par des espèces à enjeu. L'actualisation des inventaires sur quasiment tous les groupes taxonomiques s'avère donc nécessaire pour une meilleure application de la séquence ERC. De plus, l'emplacement choisi recouvre plusieurs types d'espaces statuts et d'espaces à forte valeur de fonctionnalité écologique, démontrant globalement qu'il n'est vraiment pas de moindre impact environnemental.

Evaluation des enjeux écologiques (pages 86 à 119 du dossier technique)

Trois espèces sont observées chez les amphibiens (Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*). Aucune espèce n'est classée à enjeu écologique sur le secteur considéré.

Une espèce est observée chez les reptiles (Lézard ocellé, *Timon lepidus*), espèce à enjeu écologique fort sur le secteur considéré, et le Psammodrome d'Edwards est considéré comme potentiel.

55 espèces d'oiseaux observées (espèces patrimoniales : 4 espèces nicheuses (cartographiées p. 102) dont enjeu régional fort pour le Rollier d'Europe (*Coracias garralus*), 9 espèces utilisatrices (dont enjeu très fort pour l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*). Eu égard à l'utilisation du secteur étudié, la nidification du Rollier d'Europe apparaît comme enjeu écologique fort, modéré pour la nidification du Guêpier d'Europe et pour l'alimentation pour l'Aigle de Bonelli.

Aigle de Bonelli : La zone d'étude se situe dans le domaine vital du couple d'Aigle de Bonelli se reproduisant sur la commune d'Orgon, à environ 1,5 km de la zone d'étude. Le secteur est situé dans le domaine vital de ce couple. Un suivi dédié à cette espèce a été réalisé en 2017, avec 15 passages diurnes répartis sur l'année. Une observation concerne directement l'aire d'étude avec un individu observé en survol du site du nord vers le sud. Les autres observations concernent le couple posé, en vol, et en parade nuptiale au-dessus du massif des Alpilles, parfois à seulement quelques centaines de mètres de la zone d'étude, à l'ouest et au nord de celle-ci. Aucun événement d'alimentation n'a été observé sur le site en 2010, 2015, 2017 et 2018. L'impact résiduel est considéré comme faible (p. 188).

Aucun mammifère terrestre n'a été détecté (mais aucun protocole spécifique n'a été déployé).

Concernant les chiroptères, 8 espèces ont été contactées en transit et/ou en chasse sur la zone d'étude. Des gîtes (arbres à cavité, petits bâtis abandonnés) sont présents sur le site. A noter qu'à plus large échelle (< 10 km), la région abrite des colonies remarquables (e.g. Minioptère de Schreibers, Grand/Petit Murin à Orgon), Grand Rhinolophe et un gîte

d'hibernation de Grand Rhinolophe à Eyguières, Murin à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe, Grand/Petit Murin, Minioptère de Schreibers à Cheval-Blanc. Sur le secteur étudié, les zones de chasse potentielles pour les chiroptères sont situées en périphérie (patches boisés, friches, butes, milieux herbacés, zone humide) et apparaissent d'enjeu écologique modéré pour la Pipistrelle de Nathanius (faible pour les autres espèces).

L'évaluation fait ressortir les enjeux suivants :

Un enjeu fort pour le Lézard ocellé et le Rollier d'Europe, un enjeu modéré pour l'Aigle de Bonelli, le Circaète Jean-le-Blanc, le Guêpier d'Europe, le Minioptère de Schreibers, les Grand/Petit Murin, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle pygmée, le Pélodyte ponctué et le Psammodrome d'Edwards.

Evaluation des impacts bruts (pages 122 à 140 du dossier technique)

L'emprise du projet concerne les habitats résultant de l'activité de la carrière et aucune espèce floristique protégée n'a été recensée. Les impacts concernant les espèces ne concernent donc que la faune (espèces protégées et habitats d'espèces protégées).

Les impacts bruts en phase travaux correspondent à :

- La diminution des habitats boisés au niveau des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage),
- la perte d'habitats de reproduction pour l'Alouette lulu (milieu ouvert),
- la perte d'habitats secondaires de chasse (oiseaux nichant à proximité du site) et oiseaux à grands déplacements (domaine vital de l'Aigle de Bonelli),
- Le dérangement et le risque de destruction d'individus d'espèces protégées (e.g. Lézard ocellé et communauté d'amphibiens).

Les impacts bruts en phase d'exploitation correspondent à :

- L'effet barrière du projet (clôturé) est considéré comme limité du fait de la présence d'ouvertures, à distance régulière dans la clôture, permettant le passage de la petite faune terrestre (amphibiens, reptiles et petits mammifères terrestres). Les oiseaux et chiroptères sont aussi cités même si la fréquentation de ces ouvertures apparaît peu probable pour la plupart des espèces.
- L'absence d'impact brut sur les reptiles (en particulier le Lézard ocellé) est justifiée par l'effet de l'entretien régulier du site et par l'absence d'habitats (e.g. gîtes) qui n'amélioreront pas les conditions actuelles d'accueil de ces espèces.
- La fréquentation du parc par l'avifaune en alimentation (e.g. guêpiers, rolrier, etc.) sera possible, en fonction de la gestion de la hauteur de végétation (gyrobroyage).
- La fréquentation du parc par l'Aigle de Bonelli est peu probable, le site étant une surface à soustraire à son domaine vital. Comme dit précédemment, la présence de cet aménagement dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli peut entraîner l'évitement du secteur bien au-delà de l'emprise de l'aménagement.
- L'impact sur les chiroptères est considéré comme faible, du fait de leur faible fréquentation du site dont les caractéristiques actuelles et en cours d'exploitation seront peu favorables à la production d'un cortège de proies invertébrés abondant.

Effets cumulés avec les autres projets :

Le CNPN rappelle que l'article R 122-5 du code de l'environnement requiert d'étudier le cumul des incidences avec les projets existants ou approuvés. Les projets déjà autorisés et réalisés doivent donc être inclus à la démarche d'évaluation de ces cumuls, ce qui fait vraiment défaut ici vu leur nombre et leur proximité.

5 autres projets de parc photovoltaïque sont listés dans le dossier, s'ajoutant à 5 autres projets connus dans cette intercommunalité (captage, microcentrale hydroélectrique, carrières). La carte p. 140 localise ces aménagements ainsi que les autres types de projet

(carrière, microcentrale électrique). Les deux plus éloignés (13 et 13,9 km) sont situés en dehors du domaine vital de l'Aigle de Bonelli et donc considérés d'effet cumulé négligeable. Rien n'est dit sur le Lézard ocellé. Trois sites sont situés respectivement à 6.5, 2.6 et 1.3 km du projet. Le premier (Lamanon) est noté « près de la zone de reproduction » (de qui ?) mais en dehors de domaine vital de l'Aigle de Bonelli d'Orgon. Le deuxième projet (Moulon du Blé) fait référence à la fréquentation par 81 espèces d'oiseaux dont deux couples d'Aigle de Bonelli et du vautour percnoptère, 11 espèces amphibiens-reptiles (dont le Lézard ocellé) et 16 espèces de Chiroptères. Le troisième projet (St-Ange) est situé à proximité immédiate du projet de Grand Vallon et fait le même état initial de l'environnement (enjeux très forts pour l'avifaune, l'herpétofaune, et les chiroptères).

Pour ces trois sites, le pétitionnaire sous-estime les effets cumulés et se contente d'affirmer à plusieurs reprises que « les effets cumulés sont jugés faibles », sans jamais chercher à le démontrer.

Le CNPN considère au contraire que les effets cumulés attendus ici sont forts, ce qui suppose une augmentation notable des ratios de compensation.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

Mesures d'évitement (p. 145) :

Un évitement en amont a été intégré dans le choix du périmètre du projet, en évitant les secteurs à enjeux écologiques. La variante 2 du projet permet ainsi de conserver la garrigue occidentale à *Teucrium* et autres labiées situées sur le talus au sud du projet (habitat avéré du Lézard ocellé), une mare au sud-ouest du projet (reproduction de cinq espèces potentielles d'amphibiens) et ses habitats connexes (fourrés à Genêt d'Espagne et talus ouest), le talus sud-est et ouest en périphérie du projet avec des terriers à Guêpier d'Europe, le talus situé au nord-est du projet (plantes-hôtes pour deux espèces patrimoniales et non protégées d'insectes) et les arbres situés en bordure et en contrebas du Mas Bel Air en tant qu'habitat de nidification du Rollier d'Europe. Cette mesure est satisfaisante.

Mesures de réduction (p. 141 à 159) :

La réduction des impacts (dérangement) sur les espèces (chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles) repose sur un calendrier, en excluant les périodes de reproduction. Une période rouge est considérée (mi-mars à fin septembre). Il est noté que « Il est à signaler qu'à partir du moment où les travaux ont commencé avant cette période rouge, ils peuvent se poursuivre sur cette période. En effet, si des espèces choisissent de nicher à proximité d'un chantier en cours, cela signifie qu'elles l'intégreront à l'ambiance environnementale (p. 145) ». Le CNPN ne valide pas cette assertion : aucune destruction de zone de nidification potentielle ne doit avoir lieu en période de reproduction.

A noter qu'il est considéré que la période d'octobre à mars est une période d'inactivité (enfouis dans des gîtes) pour les amphibiens et reptiles, ce qui n'est pas vrai en milieu méditerranéen.

Les autres mesures de réduction sont la délimitation rigoureuse des emprises chantier et mise en défens des secteurs écologiques sensibles, la mise en exclos partielle du chantier vis-à-vis des amphibiens et des reptiles, la pose d'une clôture en pied de talus (terriers de Guêpiers d'Europe), la prévention et le traitement des pollutions chroniques et accidentelles (carburants, lubrifiants, sanitaires, etc.), la gestion des déchets de chantier, et la gestion de la végétation. Pour cette dernière mesure, elle consiste (au sein de la

centrale) en une tonte mécanique de fréquence a minima de deux passages par an. Cette mesure ne saurait être assimilée à une mesure de réduction car elle ne vise pas à réduire les impacts sur la biodiversité. Aucun détail n'est apporté sur la hauteur de tonte et la gestion liée aux risques incendies semble être relativement intensive. Une éventualité de pâturage ovin est évoquée. Au sein du périmètre d'OLD (sur un rayon de 50 m autour du périmètre clôturé), le débroussaillage systématique sera réalisé suivant le calendrier respectueux des cycles biologiques de la faune environnante (cf. mesures de réduction du chantier). Les habitats attractifs pour la faune seront conservés (e.g. arbres âgés à cavités suffisamment espacés pour être conservés), et défrichements de type « alvéolaire », conservant des patches de genêts afin de recréer un milieu semi-ouvert.

Remise en état du site (p. 155) :

A l'issue de la période d'exploitation du site, le maître d'ouvrage doit remettre le site dans son état initial. Globalement, il est prévu d'appliquer les mesures prévues pour la période chantier de construction, en les adaptant à l'évolution du site (e.g. enjeux écologiques (faune, flore), et présence éventuelle d'espèces protégées qui auraient pu coloniser le site). Un nouvel état initial du milieu sera mené l'année précédant le démantèlement afin d'identifier ces enjeux. En termes d'habitat, et pour les 30 à 40 prochaines années, il est proposé d'entretenir le site par du pastoralisme ovin, dont la faisabilité repose sur la mobilisation d'un éleveur d'ovins de la commune, rémunéré pour cette prestation d'entretien du site, et un diagnostic agronomique réalisé l'année précédant le démantèlement de la centrale, et des apports organiques seront effectués (mesures qui doivent résulter du diagnostic).

L'assistance environnementale d'un écologue en phase chantier et d'entretien est fortement recommandée.

Avis sur la qualification Impacts résiduels (pages 161)

Les impacts résiduels sont considérés comme négligeables pour les amphibiens (5 espèces potentielles), les reptiles (dont Lézard ocellé à enjeu fort), 4 espèces de rapaces, le Rollier d'Europe (à enjeu fort), le Guêpier d'Europe (à enjeu modéré), 5 autres espèces d'oiseaux, et pour 11 espèces de chiroptères dont 5 sont à enjeu écologique modéré. Cependant, le CNPN considère que ces impacts résiduels sont nettement sous-évalués pour plusieurs groupes taxonomiques au vu de tous les arguments présentés précédemment. Les exceptions concernent les amphibiens, pour qui cet impact résiduel négligeable est notamment justifié par l'évitement. Or la carte 9 page 93 fait apparaître des habitats d'espèces pour ces amphibiens qui ne sont pas totalement évités. Pour les amphibiens et les reptiles, l'impact résiduel négligeable est également justifié par l'adaptation du calendrier des travaux et la mise en exclos partielle du chantier. Cette mesure ne suit pas vraiment la phénologie des amphibiens et reptiles en milieu méditerranéen. Les dates des inventaires réalisés ne permettent pas de connaître correctement la colonisation actuelle du site par des espèces (amphibiens et reptiles) détectées à proximité de l'emprise.

Pour tous les groupes, le pétitionnaire ne justifie pas de manière lisible les conséquences de l'évitement par rapport aux habitats d'espèces. La fonctionnalité du site pour les espèces nichant dans le bosquet ou pour les guêpiers n'est pas assurée et les impacts résiduels ne peuvent être négligeables. Toutes les espèces dont l'habitat de reproduction disparaît doivent être considérées comme comportant des impacts résiduels significatifs (oiseaux tels que le Pipit rousseline, Fauvette passerinette, Alouette lulu, Huppe fasciée, etc.).

Pour l'Aigle de Bonelli dont le projet de centrale est dans le domaine vital (considéré en enjeu écologique modéré), l'impact résiduel est classé faible. Cette classification repose sur l'avis « qu'aucune destruction d'habitat favorable à la chasse de l'Aigle de Bonelli » n'a lieu mais qu'il existe une « destruction potentielle d'habitat pouvant devenir à terme une zone de chasse » (p. 164).

L'impact du projet sur l'Aigle de Bonelli est considéré comme faible du fait de sa surface (0,5 % du domaine vital estimé). C'est une vision arithmétique de l'impact bien éloignée de la réalité biologique : un objet situé dans un espace peut entraîner la non-utilisation de cet espace par une espèce mobile à forte détection visuelle comme un oiseau. La présence d'un aménagement de 12 ha dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli peut entraîner l'évitement du secteur bien au-delà de l'emprise de l'aménagement et les effets cumulés avec les autres projets ne sont pas correctement évalués pour cette espèce.

Le CNPN considère que cette évaluation de l'effet sur cette espèce soumise à dérogation est sous-estimée.

En ce qui concerne le Lézard ocellé, espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action, le site sélectionné accueille le lézard ocellé (inventaires de 2015 et 2016). Trois individus adultes (1 couple et 1 mâle) ont été observés sur la partie sud de la zone d'étude, qui serait évitée, également identifiée comme habitat terrestre des amphibiens (Garrigue à *Teucrium* et autres labiées et zones de surface récemment abandonnées des sites industriels d'extraction). Cette espèce a également été observée à proximité du projet (2010). La zone d'étude est considérée comme d'importance faible pour le lézard ocellé « au vu de la faible superficie d'habitat favorable présente dans la zone d'étude, du nombre limité de gîtes potentiels au sein de ces habitats et des effectifs recensés relativement restreints (p. 94). Cette affirmation est peu étayée : la surface d'habitat favorable a pu augmenter depuis l'arrêt de l'exploitation, le nombre de gîte est particulièrement difficile à évaluer pour cette espèce dans ce type d'habitat et les effectifs faibles observés datent de plus de 6 ans. L'évaluation de l'impact du projet sur cette espèce à enjeu est insuffisante.

Espèces soumises à la dérogation – CERFA (p. 188)

Seul l'Aigle de Bonelli fait l'objet d'une demande de dérogation. La dérogation doit également être sollicitée pour les espèces pour lesquelles le CNPN conteste la qualification en « négligeable » des impacts résiduels. De plus, l'insuffisance des inventaires ne permet pas de démontrer que l'évitement et la réduction induisent des impacts résiduels négligeables. Ce sont là deux lacunes fortes du dossier et fragilise le cerfa actuel.

Mesures compensatoires (p. 191) : Aucune mesure compensatoire n'est proposée par le pétitionnaire, qui fait le choix de présenter les mesures pour la seule espèce pour laquelle il admet des impacts résiduels non négligeables (l'Aigle de Bonelli) qui sont de l'ordre de l'accompagnement et non de la compensation, ce qui n'a pas la même valeur juridique (Article L163-1 du code de l'environnement). Les mesures d'accompagnement doivent être requalifiées en compensation. L'ensemble du dimensionnement des impacts résiduels doit être revu. Cette absence de compensation est une faiblesse supplémentaire de ce dossier.

Mesure d'accompagnement

La première mesure consiste en la maîtrise foncière d'habitats boisés favorables aux déplacements des chiroptères via une convention avec la Mairie de Sénas. L'additionnalité écologique de cette mesure n'est pas justifiée dans le dossier.

La pose de nichoirs à rolrier est justifiée par sa nidification dans un bosquet d'arbres à proximité (hors de l'emprise du projet). L'état de sénescence de ces arbres fait penser qu'ils sont susceptibles de tomber plus ou moins rapidement et la mesure est de limiter cette perte d'habitat en équipant des arbres sur une parcelle avec des nichoirs à rolrier. La localisation des nichoirs au sein d'un boisement n'est pas nécessairement pertinente, à l'exception des lisières, dont on ne sait pas si elles comportent des arbres support favorables. L'entretien de ce type de mesure nécessite un entretien qui pourrait être assuré par « des associations ornithologiques locales ou le PNR des Alpilles » ce qui reste à être validé.

Les mesures en faveur de l'Aigle de Bonelli (MA3, 4, 5 et 6) ont été amplifiées à la demande du parc naturel régional des Alpilles. Elles concernent :

-L'ouverture mécanique de 24 ha de garrigue sur la commune de Sénas (en dehors de la période de nidification), pour favoriser un couvert herbacé entre les chênes verts et les pins d'Alep plus favorable aux proies de l'Aigle de Bonelli et à sa possibilité de les y chasser.

Cette mesure inclut des lâchers cynégétiques de Perdrix rouges et de Lapins de Garenne, et implique donc que le secteur sera chassé, et probablement davantage qu'aujourd'hui. Cela ne saurait être favorable à l'Aigle de Bonelli et le lâcher de petit gibier ne constitue en aucun cas une mesure écologique.

-La sécurisation foncière de 5,5 ha de prairies voisines de la carrière, en trois parcelles non contiguës, actuellement non exploitées, pour s'assurer de l'absence de projets d'aménagement. Elles feront l'objet d'une gestion visant à maintenir leur état ouvert (pâturage ou débroussaillage)

-la plantation d'une haie de 150 m de long et de 5 m de large le long d'une des trois parcelles (en remplaçant systématiquement les individus), visant à favoriser les espèces proies de l'Aigle de Bonelli.

Mesures de suivi

La mesure de coordination environnementale (sélection d'un coordinateur Environnement pour la coordination et pilotage du chantier) correspond davantage à une mesure de réduction. Les suivis présentés dans la mesure S02 sont insuffisamment détaillés (protocoles BACI, répétabilité, espèces cibles)

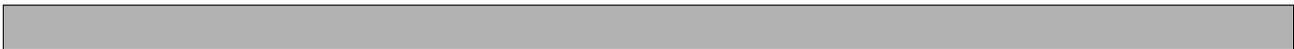
Conclusion :

Le CNPN émet un **avis défavorable** à cette demande de dérogation, pour les raisons développées dans cet avis et résumées ci-dessous :

- Seulement deux jours d'inventaires ont été effectués depuis 2017 pour l'ensemble des groupes taxonomiques alors que cet habitat de carrière en fin d'exploitation depuis 5 ans est en pleine phase de recolonisation ; les inventaires plus anciens étaient également insuffisants. Les inventaires sont donc largement à compléter ;
- L'évaluation des impacts est ainsi sous-estimée et ne peut être correctement évaluée ;
- Une sous-estimation manifeste des impacts résiduels et des CERFA inadaptés aux impacts sur les espèces protégées ;
- Les mesures d'accompagnement pour l'Aigle de Bonelli doivent être requalifiées en mesures compensatoires ;
- Des mesures compensatoires doivent être proposées pour les autres espèces impactées par le projet ;

- Le projet en lui-même peut paraître représenter une pression relativement faible, mais les effets cumulés de l'ensemble des projets de parcs photovoltaïques dans le secteur fréquenté par l'Aigle de Bonelli sont susceptibles de nuire au maintien de cette espèce par un effet d'évitement et de perte de terrain de chasse ;
- Le réaménagement qui était nécessairement prévu sur cette carrière n'est nulle part évoqué dans le dossier et le potentiel de perte de biodiversité n'est ainsi pas évalué ni compensé.

Le projet est à revoir et le site choisi pourrait être abandonné et plutôt considéré comme un site de compensation avec un gain de biodiversité potentiellement important au vu de la recolonisation écologique en cours de cette ancienne carrière.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Fait le : 22 février 2023		Signature  Le président